

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*) :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 à 18.295, *Acoupa de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*).

Mise en œuvre de la décision 18.292

3. Le 1^{er} novembre 2019, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2019/061 invitant les Parties et parties prenantes concernées à lui communiquer des informations sur leur application de la décision 18.292. Il a reçu des réponses de la Chine et des États-Unis d'Amérique ainsi que de quatre organisations non gouvernementales ayant établi un document commun. Conformément au paragraphe d) de la décision 18.294, le Secrétariat rendra compte des informations communiquées à une prochaine réunion du Comité permanent.
4. En ce qui concerne l'application du paragraphe a) de la décision 18.292, et suite aux informations transmises en réponse à la notification susmentionnée, en juin 2020, la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) a informé le Secrétariat d'arrestations et d'une saisie de vessies natatoires d'acoupas de MacDonald. Des informations provenant de sources ouvertes consultées début novembre 2020 laissent également entendre que les autorités de la RAS de Hong Kong ont procédé à une nouvelle saisie de plus de 100 kilogrammes de vessies natatoires d'acoupas de MacDonald et à une arrestation le 27 octobre 2020. Le Secrétariat a également appris de sources ouvertes que des vessies natatoires d'acoupas de MacDonald avaient été saisies aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une opération baptisée "Operation Apex".

Mise en œuvre de la décision 18.293

5. À l'alinéa a) i) de la décision 18.293, le Secrétariat était invité à évaluer l'efficacité et l'incidence des mesures et activités entreprises par le Mexique avant la fin de 2019. Le 29 novembre 2019, le Mexique a remis un rapport au Secrétariat contenant des informations détaillées sur sa mise en œuvre du paragraphe a) de la décision 18.293.
6. Le 28 avril 2020, le Mexique a remis au Secrétariat son premier rapport semestriel, conformément à l'alinéa a) iii) de la décision 18.293.
7. Le Secrétariat a évalué les rapports susmentionnés, fourni au Mexique des commentaires détaillés sur ses conclusions et proposé d'autres mesures et activités à mettre en œuvre, le cas échéant, pour faire avancer la mise en œuvre des exigences énoncées dans la décision 18.293.
8. Le 7 juillet 2020, le Secrétariat a reçu le rapport complet du Mexique à l'intention du Comité permanent, conformément au paragraphe d) de la décision 18.293.
9. Le 30 octobre 2020, le Secrétariat a reçu le deuxième rapport semestriel du Mexique établi à son intention, conformément aux dispositions de l'alinéa a) iii) de la décision 18.293.

10. Il ressort des informations transmises par le Mexique que, manifestement, depuis le 1^{er} septembre et jusqu'à aujourd'hui, les activités de surveillance et les inspections axées sur la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) ont considérablement augmenté par rapport à la période allant de janvier à août 2019. Cependant, le Secrétariat a établi à partir des informations figurant dans les rapports de novembre 2019 et avril 2020 communiqués par le Mexique que les autorités agissaient de manière clémentine et non dissuasive et que les pêcheurs illégaux semblaient poursuivre leur activités en toute impunité. Le Secrétariat a communiqué ces conclusions au Mexique et a encouragé cette Partie à revoir et à renforcer les mesures prises pour lutter contre ces activités de pêche illégales.
11. Dans le rapport complet établi à l'intention du Comité permanent et dans le deuxième rapport semestriel régulier établi à l'intention du Secrétariat, le Mexique a donné des informations sur *l'Accord régissant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers utilisés pour la réalisation d'activités de pêche au moyen de navires de plus ou moins grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et instaurant des sites de débarquement et des systèmes de suivi pour ces navires* publié au Journal officiel du Mexique le 24 septembre 2020.
12. Cet Accord prévoit notamment :
 - a) la mise en place de mesures strictes concernant la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ;
 - b) la délimitation d'une zone d'exclusion des filets maillants dans laquelle toute utilisation et tout transport de filets maillants sont interdits ;
 - c) l'interdiction de la pêche de nuit au cours de périodes précises ;
 - d) l'interdiction de la fabrication, de la vente et de la possession de filets maillants à l'intérieur de la zone de protection établie au titre de l'Accord et dans les villes avoisinantes ;
 - e) l'obligation pour les bateaux d'être équipés de dispositifs de suivi en temps réel pour permettre la surveillance des activités de pêche ; et
 - f) la création d'un système de surveillance des navires de plus ou moins grande taille, y compris l'inspection des embarcations à leur départ et à leur retour.

L'Accord prévoit également un renforcement des attributions des organismes compétents leur permettant de prendre des mesures strictes en cas de violation des interdictions visées. Ce document répond bien aux questions soulevées par le Secrétariat et transmises au Mexique dans le cadre de ses observations et, à condition d'être appliqué de manière rigoureuse, il constituera une étape importante dans le renforcement des mesures prises par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale d'acoupas de MacDonald et le trafic y afférent.

13. Le Mexique a indiqué qu'un *Plan global pour l'application de la loi dans la zone de tolérance zéro et dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie* était en cours d'élaboration pour favoriser l'application de l'Accord. Ce plan sera mis en œuvre conjointement par le Secrétariat à la Marine (SEMAR), la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (CONAPESCA), le Bureau du procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA) et la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP).
14. Le rapport complet du Mexique contient également d'autres informations concernant différents aspects de la décision 18.292.

Mise en œuvre de la décision 18.294

15. En novembre 2019, la Secrétaire générale de la CITES a écrit à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, à savoir les trois Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens d'acoupas de MacDonald, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, pour insister sur la nécessité de poursuivre activement la mise en œuvre des décisions relatives à l'acoupa de MacDonald adoptées lors de la CoP18 et de renforcer la collaboration pour lutter contre ce commerce illégal. En outre, au cours d'une mission en Chine menée en novembre 2019, la Secrétaire générale a rencontré de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, de l'Administration générale des douanes, de l'Administration nationale des forêts et des prairies et du Département de la pêche du ministère de l'Agriculture, et leur a fait part de ses préoccupations concernant le trafic illégal de vessies natatoires d'acoupas de MacDonald et des dangers qu'il fait peser sur le marsouin du golfe de Californie.

16. S'agissant de la réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald et de certaines organisations et parties prenantes prévue au titre du paragraphe a) de la décision 18.294, le Secrétariat pensait pouvoir l'organiser au cours du premier semestre 2020. Ce projet a dû être reporté en raison des restrictions de voyage résultant de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Le Secrétariat a toujours pour objectif de convoquer cette réunion le plus rapidement possible et étudiera également différents moyens d'organiser une réunion virtuelle, dans l'hypothèse où il y aurait peu de chances de pouvoir se réunir en personne dans un avenir proche.
17. Dans le cadre du paragraphe b) de la décision 18.294, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec INTERPOL. Cette collaboration, qui prévoit une coopération entre le Mexique et INTERPOL, se poursuit.
18. Grâce à un généreux financement accordé par la Suisse, le Secrétariat sera bientôt en mesure d'entreprendre l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald visée au paragraphe c) de la décision 18.294.

Enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

19. À sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a étudié le document SC71 Doc.17 sur la demande du Mexique concernant l'enregistrement de l'établissement "Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V.", où est élevée *Totoaba macdonaldi*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.
20. Le Comité permanent a pris note des informations fournies par le Mexique et des objections formulées par Israël et les États-Unis d'Amérique et a accepté de reporter sa décision concernant l'enregistrement de l'établissement "Earth Ocean Farms". S. de R.L. de C.V.", élevant *Totoaba macdonaldi*, à sa 73^e session (voir SC71 SR).
21. Dans son rapport complet de juillet 2020, conformément au paragraphe d) de la décision 18.293, le Mexique soulève cette question et déclare avoir enregistré huit Unités de gestion et de conservation des espèces sauvages élevant en captivité des spécimens d'acoupa de MacDonald. Il explique qu'une grande quantité d'alevins obtenus dans ces établissements a été relâchée dans la nature pour repeupler l'aire de distribution naturelle de l'espèce. Il ajoute que ces établissements d'élevage en captivité jouent un rôle crucial dans le rétablissement des populations sauvages d'acoupas de MacDonald, et que l'élevage en captivité offre une solution s'agissant d'activités tangibles en faveur de la conservation de *Totoaba macdonaldi*.
22. En guise de conclusion, le Mexique indique dans son rapport que l'élevage en captivité de *Totoaba macdonaldi* ne doit pas être considéré comme une activité visant à résoudre le trafic illégal de l'espèce mais comme un élément d'une stratégie globale visant à trouver des solutions alternatives en matière de développement pour les communautés de la région. Il estime que l'élevage en captivité est un moyen de restaurer le tissu social, et ajoute qu'il pourrait constituer une source d'emplois pour les habitants de la région et soutenir le développement durable de la communauté. Il précise également que cette initiative répond aux normes d'exploitation les plus strictes et ne vise pas à commercialiser les vessies natatoires d'acoupas de MacDonald mais la chair de ce poisson.

Conclusions

23. Le Secrétariat note que certains progrès ont été réalisés par le Mexique et se félicite de constater que, du 1^{er} septembre 2019 à aujourd'hui, les activités de surveillance et les inspections axées sur la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ont considérablement augmenté par rapport à la période allant de janvier à août 2019. Toutefois, il ressort des rapports communiqués par le Mexique que les autorités de ce pays agissent généralement de manière clémente et non dissuasive et que les pêcheurs illégaux semblent poursuivre leur activités en toute impunité. À cet égard, il salue l'adoption de l'*Accord régissant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers utilisés pour la réalisation d'activités de pêche au moyen de navires de plus ou moins grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et instaurant des sites de débarquement et des systèmes de suivi pour ces navires*. Il est encore trop tôt pour évaluer le degré de mise en œuvre, les effets et l'incidence de cet Accord. Il semble néanmoins fondamental de progresser rapidement dans sa mise en œuvre, notamment en appliquant une politique de tolérance zéro pour les pêcheurs et les navires pénétrant dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, en surveillant les navires de pêche et les engins qu'ils utilisent et en prenant des mesures strictes contre toute activité non autorisée et illégale afin d'envoyer un message clair et dissuasif comme quoi aucun comportement de ce type ne sera toléré.